

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA DOTATION HABILLEMENT
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT ILE DE FRANCE –
CENTRE DE L'UES VEOLIA EAU GENERALE DES EAUX**

Entre :

La Direction de l'Etablissement Ile de France - Centre de l'U.E.S. VEOLIA EAU - Générale des Eaux représentée par M. Marc DELAYE, Directeur Régional,

d'une part,

Et :

Les Organisations syndicales de l'Etablissement :

La CFDT, représentée par *Pascal BAUDAT*

La CFE/CGC, représentée par *Michel BACHER*

La CFTC, représentée par *Jean Michel UHART*

La CGT, représentée par *Patrick Roycey*

La CGT-FO, représentée par *Patrick Mulet*

L'UNSA, représentée par

d'autre part,

PREAMBULE

A l'issue des réunions des Délégués Syndicaux régionaux de l'Etablissement Ile de France - Centre des 21 janvier 2009, 6 mars 2009, 30 avril 2009, 29 mai 2009, 3 septembre 2009 et 9 octobre 2009 au cours desquelles la demande d'harmonisation des dotations Habillement a été notamment traitée par les Organisations Syndicales.

Il a été rappelé que :

- Le présent accord vise à harmoniser au sein de l'Etablissement Ile de France Centre de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux les dispositions applicables en matière d'attribution de vêtements en fonction des catégories professionnelles des salariés concernés ;
- Ces tenues doivent aussi permettre à Veolia Eau d'être reconnue dans les communes où nous assurons nos prestations. Aussi, toutes les tenues comporteront le logo Veolia Eau (écusson brodé ou broderie suivant type de vêtement) constituant le signe visible de notre fonction et de notre présence au service de nos clients.
- L'objet de cet accord est de définir les modalités d'attribution de tenues de travail, aux différents agents concernés de la Région Ile de France - Centre.
- Il se substitue à tous les protocoles, conventions collectives, usages, notes de service et autres documents antérieurs définissant les dotations de l'habillement de l'ensemble du personnel regroupé au sein de la région Ile de France - Centre.
- Les salariés actuellement présents au Centre Opérationnel de Paris qui bénéficient des modalités de l'accord relatif aux dispositions applicables sur l'habillement, et qui resteraient affectés dans notre établissement dans le cadre du marché transitoire de « continuité de service » contracté avec Eau de Paris et signé le 10 juillet 2009, continueront à bénéficier, à titre individuel et exceptionnel, de ces dispositions durant leur période d'affectation sur ce marché.
- Les parties reconnaissent que les dispositions de cet accord, y compris le catalogue (ANNEXE 1), constituent un tout indivisible globalement plus favorable pour une majorité d'agents que celles applicables antérieurement

Il a été convenu des dispositions suivantes :

Article 1 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des sociétés entrant dans le périmètre de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux travaillant au sein de l'Etablissement Ile de France – Centre.

L'attribution de vêtements se fera sans condition d'ancienneté.

Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée pour une période supérieure à 3 mois se verront attribuer une dotation minimale telle que définie ci-dessous :

Catégorie 1	3 bleus + 1 polo	1 parka pour l'hiver
Catégorie 2	2 bleus ou 2 jeans + 1 polo	
Catégorie 3		
Catégorie 4	1 combinaison vitodo	

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée pour une période inférieure à 1 an devront restituer cette dotation à l'issue du contrat.

Article 2 – CREATION D'UN CATALOGUE REGIONAL

Un catalogue régional comportant les pièces d'habillement nécessaires aux activités des salariés de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux Ile de France Centre a été constitué. Ce catalogue est annexé au présent protocole (il pourra évoluer dans le temps, après négociation avec les Organisations Syndicales, en fonction des besoins liés à notre activité et des modifications des modèles proposés par les fabricants)

- Le catalogue est décomposé en activités d'exploitation réparties selon 4 catégories
- Les équipements de protection individuelle (casque, chaussure de sécurité, gants de protection, casquette avec coque, vêtements de pluie...) sont exclus du présent catalogue. Ils restent gérés comme précédemment en fonction des besoins de l'agent et sous réserve de l'accord de sa hiérarchie. Les vêtements de pluie sont intégrés aux EPI (pantalon et veste). Toute modification (nature des EPI) devra faire l'objet d'une consultation du CHSCT.
- Equipement de base (bleus) : dotation de points obligatoire par catégorie.

Article 3 – CATEGORIES CONCERNEES

Les catégories de salariés concernés, hors et en astreinte, par l'attribution de vêtements de travail sont répertoriées selon les activités :

Catégorie 1	Activités	- Travaux - Exploitation - Maintenance	} Assainissement	} Réseaux Usines Postes de relèvement
Catégorie 2	Activités	- Exploitation - Clientèle terrain - Releveur – Télé-relève	Eau potable	} Réseaux Usines
Catégorie 3	Activités	- Maintenance - Gestion des magasins - Exploitation :	Eau potable Eau potable	} Réseaux Usines Population électromécaniciens, fontainiers, techniciens
Catégorie 4	Activités	- Encadrement terrain - Technico-adm. Terrain (Etudes et projets, dessinateurs avec missions sur le terrain)		



Article 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Chaque salarié sera affecté, par son Directeur d'Agence, après information des Délégués du Personnel, dans la catégorie correspondante à son activité principale, tenant compte de la polyvalence, y compris pendant l'astreinte.
- A chaque catégorie est affecté annuellement un nombre de points.
- Le nombre de point pourra être reporté, d'une année sur l'autre, dans la limite d'un maximum de 300 points et sur un exercice uniquement.
- Pour l'attribution d'une parka, dont la valeur est supérieure à 1500 points, le nombre de points pourra être échelonné pour les catégories 1, 2 et 3 sur 4 ans et pour la catégorie 4 sur 5 ans. Le choix est néanmoins laissé aux salariés qui le souhaitent de réduire cet échelonnement en défalquant partiellement ou totalement les points afférents à la parka sur 1, 2 ou 3 ans, dans la limite des points attribués à la catégorie et en respectant la dotation obligatoire de points dédiée aux bleus.
Lors de la mise en place de l'accord, l'attribution d'une parka sera possible à partir de l'échéance du renouvellement de cet équipement dans la précédente dotation
La dotation suivante pourra être attribuée à partir de l'issue de l'échelonnement en cours.
- Le catalogue régional, accompagné d'une feuille de commande, sera disponible auprès du Correspondant Habillement de chaque agence.
- Le salarié choisira, à hauteur du nombre de points attribués, les pièces dont il a besoin.
- Sa commande devra obligatoirement être validée par son responsable hiérarchique qui veillera à ce que le salarié dispose des vêtements nécessaires à l'exercice de ses activités.
- Des bleus de travail seront fournis au personnel temporaire (intérimaires, Contrat à Durée Déterminée d'une durée inférieure à 3 mois, stagiaires...) en fonction de leur temps de présence dans l'entreprise. Ils seront complétés par un équipement de base en fonction de leurs activités.
- Les commandes seront gérées en agence et respecteront les consignes achats définies au niveau régional.

Article 5 – PORT DE LA DOTATION

Le salarié devra obligatoirement porter ces vêtements de travail ainsi que ses Equipements de Protection Individuelle et ce dans un souci de sécurité et de meilleure reconnaissance des équipes Veolia Eau sur le terrain.

Le port de la tenue de travail étant obligatoire, l'habillage et le déshabillage sont réalisés sur le temps de travail, dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

Article 6 – ATTRIBUTION DES POINTS

Le nombre de points attribué chaque année, doit permettre au salarié de s'équiper conformément aux besoins réels de ses activités.

Chaque salarié se verra attribué le nombre de points correspondant à sa catégorie dès la mise en application du présent accord, le 1^{er} janvier 2010.

La Direction de l'Agence conserve la possibilité de suspendre le renouvellement de la dotation lorsque celle-ci n'est pas portée sur le lieu de travail ou détournée de sa vocation professionnelle.

Pour les salariés entrant dans l'entreprise à compter du 1^{er} septembre de l'année N, une dotation de base leur sera fournie et ils seront attributaires d'une dotation complète à partir de l'année N + 1.

Les salariés absents plus de six mois dans l'année verront leur nombre de points divisé par 2 l'année N + 1.

Les salariés quittant l'entreprise en cours d'exercice ne pourront pas réclamer les éléments non perçus de leur dotation, et devront restituer la parka lorsqu'elle n'est que partiellement acquittée au jour du départ de l'entreprise.

Détermination du nombre de points pour chaque catégorie (cf. ANNEXE 2 - fiches dotation vêtements) :

Catégorie 1	4500 points	dont 1600 à 2000 points pour bleus
Catégorie 2	4100 points	dont 1400 à 1600 points pour bleus
Catégorie 3	3300 points	-
Catégorie 4	1500 points	-

En cas de détérioration des bleus, ceux-ci seront remplacés en échange du vêtement inutilisable, à l'identique.

Article 7 – ENTRETIEN DE LA DOTATION

L'entretien de cette dotation est assuré par l'entreprise et sa prise en charge fixée dans les conditions définies localement (contrat avec une entreprise de nettoyage ou remboursement sur justificatifs).

Le personnel doit veiller à la bonne tenue de sa dotation.

Article 8 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Les salariés qui bénéficiaient, au 31 décembre 2008 d'une dotation complémentaire se verront maintenir les dispositions antérieures, détaillées à l'ANNEXE 3 du présent protocole.

Les salariés dont le bénéfice des indemnités SFDE « bleu » ou « complément à la tenue de releveur » est maintenu, se verront affectés un nombre total de 2500 points dont 1400 à 1600 points attribués à la dotation bleus obligatoire (cf. fiche dotation « Autre catégorie »).

Article 9 – REVISION ET RECONDUCTION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Le présent accord prendra effet au 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Article 10 – DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et aux greffes du Tribunal des Prud'hommes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009

Pour la CFDT Pas cal BAUDAT



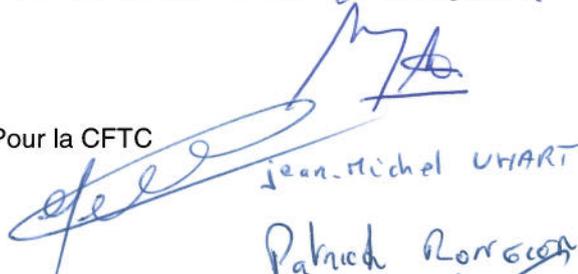
Pour la Direction de l'Etablissement
Ile de France - Centre de l'U.E.S.
Veolia Eau - Générale des Eaux
M. Marc DELAYE



Pour la CFE/CGC Michel BACHER

Michel BACHER

Pour la CFTC



Jean-Michel UHART

Pour la CGT

Patrick Rongier

Pour la CGT/FO

Patrick Mallette

Sous-Réservé de
Mouvements

Pour l'UNSA